



FACILITATEUR DE BASKET

HEBDO

BUREAU

DIRECTEUR

P.V. N°2 – Janvier 2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE

Dossiers disciplinaires

La Commission Départementale de Discipline rappelle en préambule l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général :

Article 24.2 – Publication

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet officiel de la fédération ou de la ligue régionale ou du comité départemental de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Afin de respecter les dispositions de cet article, le contenu de ce PV a donc été rendu anonyme. Il sera visible sur le site internet du CD67 pendant la durée de la saison 2017/2018.

Décisions prises par la Commission de Discipline lors de sa réunion du 10 janvier 2018

Dossier : 02-2017/2018

Rencontre n° 22269 - PFD2UI I opposant Molsheim à Huttenheim le 11/11/2017 : Attitude déplacée à l'encontre des officiels.

Vu le Règlement Disciplinaire Général,
Vu la saisine de la Commission par le Président du CD67,
Après étude des pièces composant le dossier,

CONSTATANT que le responsable de l'école d'arbitrage de Molsheim et les 2 jeunes arbitres n'étaient pas présents à l'invitation de la Commission ;

Sur les faits et la procédure : Mme X

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Président du CD67 sur ces différents griefs ;

CONSIDERANT que durant la rencontre, Mme X aurait contesté et critiqué l'arbitrage des 2 jeunes arbitres de l'école d'arbitrage de Molsheim ;

CONSIDERANT que Mme X, informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, a transmis ses observations écrites ;

CONSIDERANT que lors de l'audition, Mme X s'est excusée pour les propos tenus ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3 - 1.1.5 de l'annexe I du Règlement Disciplinaire Général, Mme X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline inflige à :

- Mme X, un avertissement et 2 semaines de suspension avec sursis
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans ;

Sur les faits et la procédure : Mme Y

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Président du CD67 sur ces différents griefs ;

CONSIDERANT que durant la rencontre, Mme Y aurait eu une attitude déplacée à l'encontre des 2 jeunes arbitres de l'école d'arbitrage de Molsheim ;

CONSIDERANT que Mme Y, informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, a transmis ses observations écrites ;

CONSIDERANT que lors de l'audition Mme Y s'est excusée pour les propos tenus ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles I.1.3 - I.1.5 cette dernière a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline inflige à :

- Mme Y : Un avertissement,

Dossier : 03-2017/2018

Rencontre n° 16795 - DEP5M C - opposant Griesheim-Molsheim à Schaeffersheim le 19/11/2017.

Attitude déplacée et insultante à l'encontre de l'arbitre.

Vu le Règlement Disciplinaire Général,
Vu la saisine de la Commission de Discipline,
Après étude des pièces composant le dossier,

Sur les faits et la procédure : Mme X

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapport de l'arbitre concernant les incidents qui seraient survenus au cours de la rencontre n° 16795 opposant Griesheim-Molsheim à Schaeffersheim ;

CONSIDERANT que durant la rencontre, Mme X aurait eu une attitude verbale insultante à l'encontre de l'arbitre ;

CONSIDERANT que Mme X, informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, a transmis ses observations écrites ;

CONSIDERANT que Mme X lors de la 37^{ème} minute de la rencontre, s'est installée à côté du marqueur et que l'arbitre lui a alors demandé de quitter la table car elle n'avait fait que critiquer l'arbitrage en tant que spectatrice dans les gradins ;

CONSIDERANT que Mme X en quittant la table reconnaît ses propos déplacés envers l'arbitre, ils ont été dits sous le coup de la frustration et l'injustice de la situation ;

CONSIDERANT que Mme X était venue en aide au jeune marqueur en formation qui avait quelques soucis avec l'e-marque, et que le score était serré ;

CONSIDERANT que Mme X s'était installée à la table, suite à la demande du capitaine de l'équipe A et en total accord avec le marqueur, qui lui-même reconnaît qu'il avait du mal à gérer la marque et qu'il a fait appel à Mme X vu son expérience, mais l'arbitre l'a renvoyée.

CONSIDERANT que lors son renvoi de la table de marque, Mme X aurait insulté l'arbitre en lui disant "allez donc vous faire voir" en quittant la salle, propos qu'elle reconnaît dans son rapport ;

CONSIDERANT que Mme X s'est excusée pour les propos tenus ;

CONSIDERANT la bonne foi de Mme X qui venait en aide au marqueur ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles I.1.3 - I.1.5 de l'annexe I du Règlement Disciplinaire Général, Mme X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que les règles principales de notre sport sont le respect, le fair-play et le respect de l'arbitre sur le terrain,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige à :

- Mme X, une suspension d'une (1) semaine,
- La peine ferme s'établissant à compter du 22/01/2018 jusqu'au 28/01/2018 inclus,
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans ;

Décisions prises par la Commission de Discipline lors de sa réunion du 26 janvier 2018

Dossier : 04-2017/2018

3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu l'absence de transmission d'observations de Monsieur X

CONSTATANT que Monsieur X s'est vu infliger sa 3ème faute technique, lors de la rencontre référencée ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de trois fautes techniques ;

Sur la mise en cause de Monsieur X :

CONSIDERANT que la Commission Départementale de Discipline a constaté que Monsieur X avait cumulé trois fautes techniques ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques à son encontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que ces démarches devaient être accomplies dans le délai de 15 jours ouvrables maximum suivant la dernière rencontre en cause, soit avant le 26 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que lors de la présente séance, la Commission Départementale de Discipline a constaté que Monsieur X n'avait pas transmis d'observations écrites ni demandé à comparaître devant elle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 2.a de l'Annexe 2 précité, la Commission ne peut qu'appliquer la sanction réglementairement prévue ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2.a de l'Annexe 2, Monsieur X est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de Discipline décide :

D'infliger à Monsieur X : un (1) weekend(s) sportif(s) ferme(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La peine ferme de Monsieur X s'établira du vendredi 09 février 2018 au dimanche 12 février 2018 inclus.

Mme LAXENAIRE Magali
Secrétaire de séance

Mr KOST Armand
Président de la Commission de discipline

